

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 27 DECEMBRE 2023**

Division Liège

I. LES PARTIES

O. M., née le (...), de nationalité hollandaise, domiciliée à (...),

V. V. P., née le (...), de nationalité hollandaise, domiciliée à (...),

Faisant élection de domicile en l'étude de leur conseil, maître Simon HAAN, avocat à 4000 LIEGE,

Parties requérantes,

Représentées par leur conseil maître Simon HAAN, avocat à 4000 LIEGE,

UNIA, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, inscrit à la BCE: 0548.895.779, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Royale, 138,

Partie requérante,

Représentée par son conseil maître Géraldine FALQUE loco maître Amélie ADAM, avocat à 4000 LIEGE

Contre :

O. S. SA, inscrite à la BCE: (...), dont le siège social est établi à 4920 AYWAILLE,

Partie défenderesse,

Défaillante,

II. LE SOCLE DE LA PROCEDURE

Le tribunal a notamment pris en considération :

- la requête introductive de M. O. , P. V. V. et UNIA reçue au greffe le 15 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces des parties requérantes ;
- les explications données par les conseils des parties requérantes ;
- la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

A cette même audience, la SA O. S. n'a pas comparu, ni personne pour elle. Le présent jugement sera prononcé par défaut à son égard.

III. LES FAITS

M. O. et P. V. V. expliquent que le 13 février 2021, elles ont réservé un lodge pour deux personnes au sein du camping O., situé à (...) pour la période du 28 au 31 mai 2021, exploité par la défenderesse.

La réservation été confirmée et M. O. et P. V. V. ont payé les factures envoyées.

Par e-mail du 9 mai 2021, M. O. et P. V. V. ont informé la SA O. S. qu'elles seraient accompagnées de deux chiens d'assistance en formation.

Par un e-mail en retour du 9 mai 2021, il leur a été indiqué que les chiens n'étaient pas autorisés dans les logements et qu'elles ne pourraient dès lors pas venir accompagnées de leurs chiens d'assistance, au motif que « les autres hôtes peuvent partir du principe qu'il n'y a pas d'animaux de compagnie dans le logement, eu égard aux allergies ».

Différents échanges d'e-mails ont eu lieu entre d'une part M. O. , P. V. V. , puis UNIA et d'autre part l'exploitant du camping. Aucune issue favorable n'a pu être trouvée, la SA O. S. estimant que la législation tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ne trouve pas lieu à s'appliquer en l'espèce.

Campant sur sa position, la SA O. S. a refusé l'accès à M. O. et P. V. V. en compagnie de leurs chiens d'assistance en formation.

Celles-ci ont été contraintes d'annuler leur réservation.

La SA O. S. a refusé de rembourser les frais exposés.

Plusieurs courriers lui envoyés sont demeurés sans réponse de sa part.

IV. LES DEMANDES ET POSITIONS DES PARTIES

M. O. , P. V. V. et UNIA demandent au président du tribunal de :

- constater l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap à leur égard ;
- constater la nullité du règlement d'ordre intérieur du camping O. en ce qu'il interdit l'accès des infrastructures aux chiens, sans prévoir d'exception en ce qui concerne les chiens d'assistance ou les chiens d'assistance en formation ;
- donner injonction à la SA O. S. de ne plus commettre une telle discrimination à l'avenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 € de retard par mois (au profit de UNIA) ;

- condamner la SA O. S. à indemniser forfaitairement M. O. et P. V. V. à concurrence d'un montant de 1.300 € chacune soit un total de 2.600 € à titre de préjudice moral ;
- condamner la SA O. S. à verser M. O. et P. V. V. une somme 316,71 € à titre de préjudice matériel ;
- condamner la SA O. S. à afficher le jugement à intervenir afin de garantir la cessation du comportement litigieux ;
- condamner la SA O. S. aux dépens et à l'indemnité de procédure, fixée à 1.800 € par partie requérante (soit 1.800 € pour M. O. et P. V. V. et 1.800 € pour UNIA).

V. LA COMPETENCE

M. O. , P. V. V. et UNIA expliquent fonder leur action sur la base de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

En réalité, comme indiqué plus après, la discrimination dont ils se prévalent tombe sous le champ d'application du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, lequel doit trouver lieu à s'appliquer.

L'action de M. O. et P. V. V. est une action en cessation fondée sur l'article 20 du décret wallon du 6 novembre 2008.

Cette action relève de la compétence du président du tribunal de première instance, en application de l'article 20 du décret. La SA O. S. ayant son siège social à Aywaille, le président du tribunal de première instance de Liège, division de liège, est compétent pour en connaître.

VI. LA RECEVABILITE

M. O. et P. V. V. se présentent victimes du comportement litigieux. Elles ont donc l'intérêt et la qualité requis pour agir.

UNIA est également admis à introduire cette action sur la base de l'article 20 du décret du 6 novembre 2008.

VII. L'ANALYSE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL

1. M. O. , P. V. V. et UNIA reprochent à la SA O. S. de se s'être rendue (et se rendre) coupable d'une pratique discriminatoire indirecte fondée sur un critère protégé par la législation anti-discriminations.

Le décret du 6 novembre 2008 trouve à s'appliquer en l'espèce.

En son article 5, ce décret énonce en effet qu'il s'applique « dans le respect des compétences exercées par la Région [wallonne], toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement ».

La région wallonne est compétente en matière de logement.

Les logements du camping de la SA O. S. sont accessibles au public. Il est sans incidence que la SA O. S. soit un acteur privé et non public.

Le décret doit donc être appliqué.

2. L'article 9 du décret énonce que « toute distinction indirecte fondée sur l'un ou plusieurs des critères protégés constitue une discrimination indirecte à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutres qui sont au fondement de cette distinction indirecte soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ou à moins que, en cas de distinction indirecte sur la base d'un handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place ».

La distinction indirecte est la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un ou plusieurs des critères protégés personnels ou attribués par association, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable (article 4.6 du décret du 6 novembre 2008).

Parmi les critères protégés par la législation anti-discriminations figure le handicap (article 4.5 du décret du 6 novembre 2008).

3. Le règlement d'ordre intérieur de SA O. S. interdit l'accès aux logements à tout animal domestique en ce compris les chiens d'assistance (et les chiens d'assistance en formation) accompagnant les personnes atteintes de cécité.

Par voie de conséquence, ce règlement empêche les personnes souffrant du handicap de cécité d'accéder aux infrastructures du camping. Ces personnes handicapées sont donc traitées de manière moins favorables qu'une personne qui ne présente pas de handicap visuel.

4. La SA O. S. ne fournit aucune justification de nature à justifier la distinction ainsi réalisée.

Dans son courriel du 9 mai 2021, la personne de contact au sein du camping a indiqué que cette politique se justifiait eu « égard aux allergies » des autres occupants.

La SA O. S. ne démontre pas (comme lui impose le décret) qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place pour pallier ce risque. Un nettoyage adapté des locaux ayant accueilli un chien d'assistance apparaît tout à fait adéquat et raisonnable en cas d'éventuel client allergique aux chiens.

En refusant ainsi l'accès à ses logements aux chiens d'assistance accompagnant une personne atteinte de cécité, la SA O. S. est donc coupable d'une discrimination indirecte.

Par voie de conséquence, interprétée en ce sens, la clause litigieuse du règlement d'ordre intérieur de la SA O. S. est nulle car elle contrevient à la législation anti-discriminations, qui est d'ordre publique.

5. Compte tenu de cette discrimination, M. O. , P. V. V. et UNIA sont admises à solliciter la cessation de la pratique litigieuse.

UNIA réclame la condamnation de la SA O. S. à une astreinte de 5.000 € par mois à défaut d'exécution de l'ordre de cessation.

Cette astreinte se justifie.

En vue d'adapter la condamnation à la pratique litigieuse, l'astreinte sera due non pas au mois mais à chaque infraction constatée. Son montant sera fixé à 5.000 €, étant précisé que les sommes dues à titre d'astreinte ne pourront au total excéder 30.000 €.

6. Aussi, M. O. et P. V. V. sont autorisées à réclamer l'indemnisation de leur préjudice, en application du droit de la responsabilité contractuelle tel que prévu par l'article 19 du décret du 6 novembre 2008.

M. O. et P. V. V. évaluent leur préjudice de la façon suivante :

- 1.300 € pour le préjudice moral de chacune ;
- 316,71 € pour leur préjudice matériel conjoint.

Les sommes de 1.300 € réclamées pour chacune se justifient au vu de l'article 19, § 2, du décret du 6 novembre 2008 qui énonce que le préjudice moral est fixé à 1.300 € « dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ou en raison d'autres circonstances ».

La somme de 316,71 € se détaille de la façon suivante :

- 103,97 € + 16,50 € : montants versés par M. O. et P. V. V. pour leur réservation à la SA O. S.;
- 136,24 € + 60 € : frais pour la réservation de remplacement dans un autre logement (en ce compris les frais d'adhésion incompressibles).

Seul le préjudice de M. O. et de P. V. V. en relation causale avec la pratique discriminatoire doit être mis à charge de la SA O. S..

Elles ne peuvent dès lors réclamer le remboursement des deux réservations. Sans le comportement fautif litigieux, elles auraient tout de même exposé des frais de logement pour leur séjour. Seuls les frais déboursés pour leur réservation au camping de la SA O. S. (soit 120,47 €) ainsi que les frais excédentaires pour leur seconde réservation en urgence (soit 196,24 € - 120,47 € = 75,77 €) leur seront alloués.

La SA O. S. sera donc condamnée à leur verser la somme de 196,24 €.

7. M. O. , P. V. V. et UNIA réclament la condamnation de la SA O. S. à afficher le présent jugement à l'accueil du camping.

L'article 20 du décret du 6 novembre 2008 énonce que « le président du tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, tout en garantissant l'anonymat de la victime pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant ».

Il sera fait droit à cette demande d'affichage, dans les limites et conditions reprises ci-après :

- le texte à publier est non pas le présent jugement, mais le texte suivant :
« Par ordonnance du 27 décembre 2023, le président du tribunal de première instance de Liège, division de Liège, a dit pour droit qu'un exploitant de logements a commis une discrimination prohibée en interdisant l'accès aux logements aux chiens d'assistance (et chiens d'assistance en formation) accompagnant une personne atteinte de cécité. Il a ordonné la cessation de ladite pratique et a condamné l'exploitant à indemniser les victimes » ;
- ce texte sera publié à l'accueil du camping de la SA O. S., de façon visible ;
- cette publication devra avoir lieu durant 3 années.

VIII. LES FRAIS DE LA PROCEDURE

La SA O. S. succombe. Elle doit donc être condamnée aux dépens.

M. O. , P. V. V. et UNIA ont liquidé leur dépens à l'indemnité de procédure, réclamant une indemnité de procédure de 1.800 € pour M. O. et P. V. V. et une autre indemnité de procédure de 1.800 € pour UNIA.

Deux indemnités distinctes se justifient.

Étant donné que le présent jugement est prononcé par défaut à l'égard de SA O. S., les indemnités de procédure mises à sa charge s'élèvent à 112,50 €, en application de 1022, alinéa 6, du Code judiciaire.

La SA O. S. doit en outre payer les droits de mise au rôle dus en application de l'article 2691 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

IX. LA DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL

Nous, Madame BERTHE AUDE, juge, faisant fonction de Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé, assistée de Monsieur CLOES STEPHANE, Greffier,

Le tribunal,

Statuant par défaut à l'égard de la SA O. S.,

Déclare les demandes recevables et fondées ;

Dit qu'en refusant l'accès à ses logements aux chiens d'assistance (et aux chiens d'assistance en formation) accompagnant une personne atteinte de cécité, telle que M. O. et P. V. V. , la SA O. S. se rend coupable d'une discrimination fondée sur le handicap ;

Par voie de conséquence, constate la nullité du règlement d'ordre intérieur de la SA O. S. en ce qu'il interdit l'accès des logements aux chiens, sans prévoir d'exception en ce qui concerne les chiens d'assistance (ou les chiens d'assistance en formation) accompagnant les personnes atteintes de cécité ;
Ordonne à la SA O. S. de ne plus commettre une telle discrimination à l'avenir ;

Dit qu'à défaut, la SA O. S. sera redevable d'une astreinte de 5.000 € par infraction constatée au profit de UNIA, étant précisé que les sommes dues à titre d'astreinte sont plafonnées à 30.000 € ;

Condamne la SA O. S. à verser distinctement à M. O. et à P. V. V. , soit à chacune, une somme de 1.300 € à titre de préjudice moral ;

Condamne la SA O. S. à verser à M. O. et P. V. V. la somme de 196,24 € à titre de préjudice matériel ;

Condamne la SA O. S. à verser à UNIA la somme de 112,50 € à titre de dépens ;

Condamne la SA O. S. à verser à M. O. et P. V. V. la somme de 112,50 € à titre de dépens ;

Condamne la SA O. S. à afficher à l'accueil du camping et de façon visible le texte ci-après, durant une période de 3 années à dater de ce jour :

« Par ordonnance du 27 décembre 2023, le président du tribunal de première instance de Liège, division de Liège, a dit pour droit qu'un exploitant de logements a commis une discrimination prohibée en interdisant l'accès aux logements aux chiens d'assistance (et chiens d'assistance en formation) accompagnant une personne atteinte de cécité. Il a ordonné la cessation de ladite pratique et a condamné l'exploitant à indemniser les victimes » ;

Condamne la SA O. S. à payer la somme de 165,00 € à titre de droit de mise au rôle dû en application de l'article 269' du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe¹.

¹ Cette somme revient à l'état belge et son recouvrement relève de la compétence du SPF Finances, le greffe n'intervenant pas dans ce cadre.

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, le 27/12/2023.